

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée du PLU de Verrières (86)

n°MRAe 2018DKNA216

dossier KPP-2018-6495

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Vienne et Gartempe, reçue le 13 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 18 mai 2018 ;

Considérant la volonté de la communauté de communes Vienne et Gartempe de réviser, selon des modalités simplifiées, le PLU de la commune de Verrières qui compte 986 habitants en 2014 sur un territoire de 19,58 km²;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objectif de modifier le classement de parcelles situées en zone naturelle « N » dans le PLU en vigueur en zone agricole « A » au lieu-dit « Dive » ;

Considérant que deux sièges d'exploitation agricoles sont déjà présents sur les parcelles concernées par le changement de zonage ; que la création d'une zone agricole permettra l'implantation d'un nouveau bâtiment agricole photovoltaïque et que d'autres projets agricoles pourront également être envisagés ;

Considérant que le territoire de la commune ne comprend aucun site naturel faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection et que, selon le dossier, les parcelles concernées par le changement de zonage ne présentent pas d'enjeu environnemental ou paysager fort :

Considérant que le règlement graphique devra identifier l'ensemble des protections patrimoniales (espaces boisés classés, haies remarquables à préserver, chemins de grande randonnée) et des dispositions réglementaires (bâtiments pouvant changer de destination) définies au PLU en vigueur notamment sur les parcelles dont le zonage est modifié ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2018

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.